

Doctrine du CGDD en charge de la réglementation des enquêtes publiques sur la tenue des enquêtes publiques dans le cadre de la nouvelle période de confinement

I/ Participation aux enquêtes publiques dans le cadre du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public non interdits par ce décret peuvent être organisés (article 3) à la condition que soient mises en place les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et dès lors qu'ils ne mettent pas en présence de manière simultanée plus de six personnes.

Les enquêtes publiques, et notamment les permanences des commissaires-enquêteurs, les visites des lieux par ces derniers, ne sont pas visées par l'interdiction prévue par ce décret, dès lors que la limite maximale de six personnes en présence simultanée est respectée. En effet, les services publics doivent rester ouverts et les missions d'intérêt général doivent continuer à être assurées, ce qui concerne tant les permanences des commissaires-enquêteurs que l'accès du public au dossier d'enquête publique en version papier lorsqu'il ne peut pas accéder au dossier numérique. En revanche, si le décret du 29 octobre n'interdit pas les réunions publiques qui peuvent être demandées par le commissaire-enquêteur en application du II de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, elles ne pourront pas excéder 6 personnes, ce qui questionne sur leur utilité et l'effectivité des débats. En conséquence, il ne semble pas qu'il soit opportun de les maintenir en présentiel. Il est recommandé de les prévoir par voie dématérialisée, et, si possible, en assurant un libre accès via un poste informatique *a minima* dans les préfectures, tout en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

S'agissant des dérogations à l'interdiction de déplacement hors de son lieu de résidence prévues par le décret du 29 octobre, deux d'entre elles semblent applicables aux enquêtes publiques :

- Les déplacements pour se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance sont autorisés (7° du I de l'article 4 du décret). Cette exception pourrait s'appliquer au public souhaitant participer à une enquête publique et se trouvant dans l'impossibilité de le faire à distance.
- Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sont autorisés (8° du I de l'article 4 du décret). Cette exception pourrait s'appliquer aux commissaires-enquêteurs se déplaçant dans le cadre de leurs missions, en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public.

II/ Possibilités d'interrompre des enquêtes publiques au cas par cas

En l'absence d'ordonnance suspendant les délais, des décisions d'interruption ou de suspension d'enquêtes publiques peuvent être prises, au cas par cas, sur la base des articles L.123-14 (suspension de l'enquête publique) et L. 123-4 (interruption de l'enquête publique) du code de l'environnement, dès lors que les critères fixés par ces dispositions sont remplis.

Dans le contexte actuel, lorsque le commissaire-enquêteur est empêché (par exemple, en cas de test positif à la covid 19 ou s'il est « cas contact »), l'article L.123-4 du code de l'environnement

prévoyant l'interruption l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire-enquêteur constitue le dispositif le plus approprié à mettre en œuvre.

III/ Sur les recommandations de la CNCE (cf fiche jointe)

Les délais des enquêtes publiques n'étant pas suspendus par ordonnance, les recommandations figurant dans la fiche CNCE concernant la suspension générale des enquêtes publiques « *venant juste de débiter ou ayant débuté depuis une quinzaine de jours maximum* » (point n°2 de la fiche) semblent disproportionnées au regard des mesures covid en vigueur.

En outre, elles ne sont pas fondées légalement. En effet, l'article L. 123-14 du code de l'environnement ne correspond pas au cas d'espèce. Cet article prévoit la suspension de l'enquête à l'initiative de l'autorité compétente dans l'hypothèse où « *la personne responsable du projet, plan ou programme estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles* ». L'article R. 123-22 du code précité prévoit d'ailleurs dans ce cas que le dossier d'enquête initial soit complété dans ses différents éléments, et comprenne notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête.

Par ailleurs, la préconisation de la CNCE visant le retrait de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et le report de celle-ci pour les enquêtes publiques « *n'ayant pas encore débuté ou prévues pendant la période de confinement, et qui font l'objet d'un arrêté d'organisation déjà publié* » (point n°3 de la fiche) n'est pas compatible avec la continuité du service public, objectif recherché par le décret du 29 octobre précité. En effet, en application de ce décret, le public peut contribuer à l'enquête publique à distance et en présentiel lors des permanences des commissaires-enquêteurs organisées dans les conditions évoquées en I. Le report ne peut être envisagé que si l'accueil du public ne peut être assuré dans des conditions satisfaisantes de sécurité et dans le respect des règles sanitaires.